



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 MARS 2026**  
Délibération n° **DEL-2026-0070**

### **SCIC AXEL - Signature d'une convention d'application et versement d'une subvention d'investissement au titre de l'année 2026**

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 57  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 17  
Pour : 66  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**05 MARS 2026**

et publié le

**05 MARS 2026**

Secrétaire de séance :

*Patricia BELLINI*

Le lundi 2 mars 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 février 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Thierry FEROTIN à Michèle FLAMAND, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Patricia BELLINI, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Brigitte SORREL à Clément BONNET, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Martine VENTURINI à Henri BAILE

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique,  
Vu la délibération communautaire n°DEL-2024-0392 du 25 novembre 2024 attribuant une subvention d'investissement à la SCIC AXEL,  
Vu les crédits budgétaires prévus,

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire en date du 25 novembre 2024 a délibéré pour attribuer une subvention d'investissement de 100 000 € à la SCIC AXEL sur 3 ans.

Son objectif est de renforcer la filière de l'imagerie médicale à l'échelle régionale et nationale.

Ce projet est atypique car il est né d'une réflexion portée par les représentants syndicaux de la Confédération Générale du Travail (CGT) et les dirigeants du groupe THALES.

Ce projet a pour objet d'accélérer l'émergence et l'essor des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et startups françaises innovantes dans le secteur de l'imagerie médicale, en les accompagnant dans les différentes étapes de leurs projets, de la conception jusqu'à l'industrialisation. Les innovations ciblées, notamment dans le domaine de la Deeptech, permettront une meilleure prévention médicale, un accès optimisé aux soins de santé et une amélioration de la prise en charge des patients.

Il s'agira d'accompagner les startups sur une période de 2 à 5 ans dans le cadre de la pré-industrialisation, puis de l'industrialisation de leurs produits (les prototypes devant être plus ou moins aboutis). La sélection des dossiers est actée par la plus-value apportée au système médical et la probabilité d'accès au marché.

A ce jour, un sourcing a été réalisé et une quinzaine de startups du secteur de l'imagerie miniaturisée et/ou nomade sont déjà identifiées en provenance du territoire de Grenoble Alpes, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou d'autres Régions.

La SCIC AXEL a été créée le 9 avril 2025. Les actionnaires / sociétaires initiaux de la SAS / SCIC sont confirmés. Il s'agit pour ce qui concerne :

- Les Industriels : Thalès, Fortil,
- Les partenaires de l'écosystème : Institut national polytechnique – Université Grenoble Alpes (INP UGA), Floralis (unité de valorisation de l'Université Grenoble Alpes), Centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes (CHUGA), Confédération générale du travail Isère (CGT Isère).

A ce stade :

- Le Pays Voironnais s'est positionné pour accompagner le projet à hauteur de 100 000 € sur 3 ans,
- Grenoble-Alpes Métropole s'est positionnée sur l'accompagnement des startups issues du bassin Grenoblois par le biais de subventions versées directement aux entreprises.

La Région ne s'est pas encore positionnée.

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Dans le cadre du soutien à cet accélérateur, une convention d'application doit être mise en place. À sa signature, Le Grésivaudan versera la somme de 30 000 € due au titre de l'année 2026 conformément à la délibération n°DEL-2024-0392 du 25 novembre 2024.

Il est également précisé, qu'en sa qualité de financeur, Le Grésivaudan participera au Conseil d'Administration de la société AXEL à titre consultatif. Par conséquent, il convient de désigner un représentant et Monsieur Jean François CLAPPAZ (commune de Montbonnot-Saint-Martin) se porte candidat.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- D'approuver la convention d'application telle qu'annexée à la présente délibération (annexe n°1),
- D'approuver la convention modifiée n°3 relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la communauté de communes Le Grésivaudan telle qu'annexée à la présente délibération (annexe n°2), incluant également le soutien apporté à Minalogic dans le cadre du dispositif Parcours IA,
- De désigner Monsieur Jean-François CLAPPAZ représentant de la communauté de communes Le Grésivaudan au sein du Conseil d'Administration de la société AXEL,
- De l'autoriser à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de cette convention.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **02 MARS 2026**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**





# CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

**Entre les soussignés :**

La communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, M. Henri BAILE dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° DEL- du 2 mars 2026.

Ci-après désignée Le Grésivaudan

## DE PREMIÈRE PART

ET

**La SCIC AXEL (Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée)**

Dont le siège social est situé 460 Rue du Pommarin Parc d'activités Centr'Alp 38430 Moirans, immatriculé sous le numéro SIREN 942 937 426.

Représentée par Monsieur Chevallier dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de directeur

Ci-après dénommée, « AXEL »

## DE SECONDE PART

Et ensemble dénommées collectivement « les Parties »

### Préambule

Le Grésivaudan met en place les politiques en faveur de l'attractivité territoriale, du développement économique et de l'emploi de son territoire. La loi NOTRe de 2015 a ainsi conforté le rôle des intercommunalités en matière de développement économique territorial.

L'objectif de la SCIC AXEL est de renforcer la filière de l'imagerie médicale à l'échelle régionale et nationale.

Elle a pour objet d'accélérer l'émergence et l'essor de PME et startups françaises

innovantes dans le secteur de l'imagerie médicale, en les accompagnant dans les différentes étapes de leurs projets.

Les innovations ciblées permettront une meilleure prévention médicale, un accès optimisé aux soins de santé et une amélioration de la prise en charge des patients.

Pour réaliser son ambition, le projet s'appuie sur les éléments suivants :

- 1 - La santé qui représente un enjeu majeur de souveraineté et qui fait partie intégrante des filières d'excellence ciblée par la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- 2 - L'excellence française en imagerie médicale,
- 3 - Le Soutien à l'émergence de start-up, un levier indispensable de l'innovation de rupture,
- 4 - L'industrialisation, une étape cruciale dans la structuration d'une filière française,
- 5 - La mise en place d'un accélérateur industriel pluri-partenaires « Proxiimed » au service du passage à l'échelle industrielle de projets innovants,
- 6 - Thalès un acteur incontournable pour faire de la France un leader international en imagerie médicale en 2030.

Considérant la compétence en matière de développement économique de Le Grésivaudan,

Considérant les intérêts communs entre ces deux parties,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le Grésivaudan prend acte de la mission définie dans les statuts du Titulaire et de sa compétence à conduire des actions d'accompagnement à l'innovation afin de renforcer la filière de l'imagerie médicale à l'échelle régionale et nationale

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties et les conditions particulières du partenariat entre Le Grésivaudan et la SCIC AXEL et notamment :

- Les sommes allouées par Le Grésivaudan au profit de la SCIC AXEL,
- Les missions et engagements réciproques de chacune des parties, dans le cadre de la mise en œuvre du projet AXEL.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La durée de cette convention est de 3 ans à compter de sa date de signature (2026-2028).

### **Article 3 : Engagements d'AXEL**

- Accompagner des startups sur une période de 2 à 5 ans dans le cadre de la pré-industrialisation, puis de l'industrialisation de leurs produits (les prototypes devant être plus ou moins aboutis). La sélection des dossiers est actée par la plus-value apportée au système médical et la probabilité d'accès au marché,

- Développer une offre de services au service de la filière d'imagerie médicale visant à accompagner les start-ups/PME et avec les entreprises de taille intermédiaire / grandes entreprises / ainsi que les acteurs de la recherche,
- Mettre un lieu d'accueil à disposition des entreprises accompagnées.

Par simplification, on parlera d'un accompagnement des entreprises dans leur passage à l'échelle depuis la phase d'industrialisation jusqu'à l'accès au marché :

- Développement et industrialisation,
- Cybersécurité,
- Qualité réglementaire et essais cliniques,
- Production, Mutualisation de ressources humaines et matérielles,
- Support stratégie finance, business plan produit,
- Accès au marché opérationnel, actes médicaux,
- Sensibilisations et formations personnalisées.

#### **Article 4 : Missions et engagements de Le Grésivaudan**

Afin de soutenir les actions menées dans la réalisation des objectifs précédemment cités, Le Grésivaudan verse une subvention totale de 100 000 € selon l'échéancier suivant

- versement 1 : 30 000 euros,
- versement 2 : 30 000 euros,
- versement 3 : 40 000 euros.

Le versement de la subvention est conditionné à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires par Le Grésivaudan chaque année et de l'avancée des engagements d'AXEL.

Le Grésivaudan s'engage à faire la promotion de l'offre de services d'AXEL auprès des entreprises/startup de son territoire.

En sa qualité de financeur, Le Grésivaudan participera au Conseil d'Administration de la société AXEL à titre consultatif.

#### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide :**

Le versement de la subvention se fera sous respect de la réalisation des phases de travaux et de l'accompagnement des startups.

Les conditions sont les suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement : en année 1, à la signature de la convention.
- 2<sup>ème</sup> versement : en année 2 sur présentation des justificatifs de paiement des investissements d'aménagements réalisés la 1<sup>ère</sup> année et de l'accompagnement de 3 entreprises innovantes.  
Le versement sera conditionné à la réalisation de 80 % des investissements prévus en année 1.

Axel s'engage à fournir un état récapitulatif des investissements prévus sur la période ainsi qu'un état récapitulatif des investissements réalisés.

Le Grésivaudan se réserve le droit de demander tout justificatif de paiement pour confirmer la bonne réalisation des travaux

- 3ème versement : en année 3, sur présentation des justificatifs de l'accompagnement de 5 entreprises innovantes et en prévisionnel des investissements à réaliser dans l'année

Au terme de l'année 3, AXEL s'engage à fournir un bilan d'activité dans lequel apparaîtra :

- - le montant total des investissements réalisés sur la durée de la présente convention (en référence au prévisionnel présenté en annexe 1),
- - le détail des startups accompagnées dont le nombre ne pourra pas être inférieur à 6.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas réunies, Le Grésivaudan se donne le droit de demander le remboursement des sommes versées.

#### **Article 6 : Respect des dispositions de la Loi informatiques et libertés**

Le Grésivaudan et AXEL s'engagent à respecter, chacune dans le cadre de ses attributions ~~pour ce qui la concerne~~, les obligations qui leur incombent au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment celles relatives aux déclarations à la CNIL préalables à l'utilisation de tout fichier automatisé.

#### **Article 7 : Propriété intellectuelle**

Pour assurer la communication sur le présent partenariat, chaque Partie doit pouvoir citer et reproduire la marque et le logo de l'autre Partie.

Dans ces conditions, Le Grésivaudan et AXEL se donnent mutuellement, à titre gratuit, l'autorisation d'utiliser et reproduire leur marque et logo, dans le respect de leur charte graphique respective, pour lesquelles chacune garantit à l'autre être titulaire de l'ensemble des droits qui s'y appliquent.

Le Grésivaudan et AXEL s'engagent à ne citer la marque de l'autre Partie que dans le cadre des présentes et à en respecter les règles et chartes d'utilisation. A cette fin, chaque Partie transmettra à l'autre ses règles et chartes d'utilisation en vigueur à la date de signature des présentes et leurs éventuelles évolutions au fil du temps.

Ces utilisations devront être précédées de l'accord écrit de la Partie concernée sur le document/support intégrant la citation de sa marque.

Cette autorisation, non exclusive, est donnée dans le cadre et pour la durée de la présente convention, pour le territoire français, pour toute diffusion hors internet. Pour toute diffusion sur internet, cette autorisation est octroyée pour le monde entier. Elle est consentie intuitu personæ et ne saurait être cédée à un tiers.

Chaque Partie veillera à ce que les supports et contenus de communication au titre de cette convention ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle de l'autre Partie ou de quelconque tiers.

Au terme de la présente convention, Le Grésivaudan s'engage à ne plus faire aucun usage de la marque et du logo de l'autre Partie.

### **Article 8 : Incessibilité**

Aucune Partie ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente, directement ou indirectement, à un tiers quelconque, sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie.

### **Article 9 : Résiliation**

A l'issue de la durée définie à l'article 2, la présente Convention prendra automatiquement fin, sans qu'aucune autre formalité que l'arrivée du terme ne soit nécessaire.

Elle pourra néanmoins être dénoncée avant terme, de plein droit, en cas de remise en cause du projet ou de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations au titre des présentes, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa réception par la Partie défaillante.

### **Article 10 : Traitement amiable des différends**

Toute contestation qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution de la présente convention, de sa validité ou de son interprétation devra être réglée, en priorité, à l'amiable entre les Parties.

### **Article 11 : Intégralité de la convention**

La présente convention et ses annexes ou avenants, présents et à venir, représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions seraient considérées comme non valables, ces dispositions seraient supprimées par avenant sans que la validité des autres dispositions des présentes ne soit affectées.

### **Article 12 : Loi applicable - Attribution de juridiction**

La présente convention est soumise au droit français.

Toute contestation qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution de la présente convention, de sa validité ou de son interprétation pourra, à défaut de règlement amiable, être soumise à la juridiction compétente du ressort du Tribunal de Grenoble.

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux, le

Pour La Communauté  
de communes Le Grésivaudan

Le Président  
Henri BAILE

Pour la SCIC AXEL

Le Directeur  
Laurent CHEVALLIER

## ANNEXE 1

### BUDGET PRÉVISIONNEL D'INVESTISSEMENTS

Désignation	2024-2025	2 026	2 027	2 028
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>10 640</b>			
<i>Frais d'établissement</i>	657			
<i>Communication [marque et supports]</i>	9 983			
<b>Immobilisations corporelles</b>		<b>181 500</b>		<b>328 500</b>
<i>Constructions</i>		167 500		315 000
<i>Moyens de prototypage et Industrialisation</i>		3 000		
<i>Outillage d'assemblage</i>		3 000		
<i>Autres immobilisations corporelles</i>		11 000		13 500
<i>Matériel de bureau</i>		2 000		
<i>Matériel informatique [3 PC st up] phase 1</i>		9 000		
<i>Matériel informatique phase 2</i>				13500
<i>Matériel informatique phase 3</i>				
<b>Immobilisations financières</b>				
<b>Investissements à réaliser</b>	<b>10 640</b>	<b>181 500</b>		<b>328 500</b>
Immobilisations de l'exercice précédent		10 640	192 140	192 140
Immobilisations cédées				
<b>Immobilisations</b>	<b>10 640</b>	<b>192 140</b>	<b>192 140</b>	<b>520 640</b>

**Convention modifiée N°3**  
**relative aux aides aux entreprises**  
**entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**et**  
**La communauté de communes Le Grésivaudan**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu la délibération n° AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.
- Vu la convention initiale relative aux aides aux entreprises adoptée par la Commission permanente du Conseil Régional du 16 décembre 2022.
- Vu la convention modifiée n°1 relative aux aides aux entreprises adoptée par la Commission permanente du Conseil Régional du 22 mars 2024.
- Vu la convention modifiée n°2 relative aux aides aux entreprises adoptée par la Commission permanente du Conseil Régional du 27 juin 2025.
- Vu la délibération du conseil communautaire n°  (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) du  approuvant la présente convention.

Entre

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La **communauté de communes Le Grésivaudan** représentée par son Président Henri Baile dûment habilité à signer la présente convention,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## PREAMBULE

---

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Elle annule et remplace les versions précédentes.

### a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

### b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

#### Agriculture et alimentation :

- Changer d'échelle pour mettre des produits locaux dans l'assiette des habitants ;
- Réussir la transition vers un modèle plus résilient et conserver notre capacité de production agricole pour répondre aux besoins alimentaires des habitants.

#### Développement économique :

- Maintenir et densifier les capacités d'accueil foncières ;
- Développer de nouvelles zones d'activités stratégiques ;
- Rééquilibrer le développement économique sur le territoire : créer des ZAE en montagne, projet de la ZAE Grignon au nord du territoire... ;
- Affirmer des vocations pour les zones d'activités économiques ;
- Faciliter le parcours immobilier des entreprises sur le territoire ;
- Être une force sur l'immobilier d'entreprises : sur des opérations de « sauvetage » ou étant proactif pour nos entreprises ;
- Améliorer la qualité des ZAE et renforcer les aménités urbaines ;
- Prévenir et traiter les friches industrielles ;
- Pérenniser et renforcer nos structures d'accueil des jeunes entreprises (pépinières et ateliers relais).

#### Commerce, artisanat et entreprises de service : (Conformément au schéma de développement commercial) :

- Aider les communes dans leur politique en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat avec vitrine et de tiers lieux économiques par le biais de fonds de concours ;
- Favoriser un développement commercial équilibré sur le territoire qui ne se réalise pas au détriment du commerce de proximité ;
- Proposer des dispositifs pour soutenir la présence commerciale dans nos villages ;
- Fournir un outil de décision pour les implantations de commerce, notamment lors des CDAC, et soutenir l'ingénierie des communes en la matière ;
- Valoriser la filière des métiers d'art sur le territoire.

## **ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

---

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L.1511-7 du CGCT.

**Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.**

## **ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT**

---

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**

---

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
  - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
  - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION**

---

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

## **ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 6 – LITIGES**

---

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA  
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE  
GRESIVAUDAN**

**LE PRESIDENT**

**LE PRESIDENT**

## Annexe à la convention modifiée N°3 relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et

### la communauté de communes Le Grésivaudan

#### ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

##### a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Projets FUI	<p><b>FINALITES :</b> Aide aux entreprises innovantes Dépenses de l'entreprise liées au projet FUI (Fonds Unique Interministériel). Ce programme propose de soutenir des projets collaboratifs de recherche et développement structurants visant notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières.</p> <p><b>FORME DE L'AIDE *</b> - Subvention</p>	- Aide à l'innovation	- Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Projets I-Démo	<p><b>FINALITES :</b> Aide aux entreprises innovantes Dépenses de l'entreprise liées au projet I-Démo L'appel à projets « i-Démo » du plan France 2030 a pour objectif le développement d'entreprises industrielles et de services sur les marchés porteurs, créateurs de valeur et de compétitivité pour notre économie et contribuant aux transitions énergétique, écologique et numérique.</p> <p><b>FORME DE L'AIDE *</b> - Subvention, - Avances remboursables</p>	- Aide à l'innovation	- Régime cadre aides aux PME - Régime cadre aides à la protection de l'environnement - Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
IPCEI 2	<p><b>FINALITES :</b> Aide aux entreprises innovantes (R&amp;D et investissement) Il s'agit d'un projet Important d'Intérêt Européen Commun</p>	- Aide à l'innovation  - Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie	- Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

	(IPCEI) dans le secteur de la microélectronique.  <b>FORME DE L'AIDE</b> - Subvention - Avances remboursables		
Soutien à la SCIC Axel pour le développement de la filière santé - imagerie médicale.  <i>Nouvelle aide ajoutée dans la convention modifiée n°3</i>	<b>Finalités</b> Aide à l'émergence de projets innovants et start'up  <b>Forme de l'aide</b> - Subvention	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services - Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie - Aide à l'innovation	- Règlement de minimis général - Régime cadre aides aux PME - Régime cadre aides à finalité régionale - Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Soutien au parcours IA opéré par le pôle de compétitivité Minalogic  <i>Nouvelle aide ajoutée dans la convention modifiée n°3</i>	<b>Finalités</b> Diffuser l'intelligence artificielle auprès des PME du territoire. Ce programme comporte deux volets : un volet mise en œuvre et un volet diagnostic.  <b>Forme de l'aide</b> - Subvention	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services - Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie - Aide à l'innovation	- Règlement de minimis général - Régime cadre aides aux PME - Régime cadre aides à finalité régionale - Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Subvention à la coopérative agricole OXYANE pour la démarche O'trement  <i>Nouvelle aide ajoutée dans la convention modifiée n°2</i>	<b>FINALITES :</b> Participation à un fonds géré par la coopérative Oxyane pour aider les entreprises agricoles à adopter les pratiques agricoles plus résilientes et agro-écologiques. Les agriculteurs sont encouragés à adapter leurs pratiques par un système de primes versées en fonction de l'évolution de leur performance agro-écologique.  <b>FORME DE L'AIDE</b> - Subvention	- Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois	- Règlement de minimis général
Maintien des espaces ouverts et reconquête agricole	<b>FINALITES :</b> Aide aux entreprises agricoles pour la restauration des espaces agricoles et la conservation du potentiel de production), l'accompagnement des projets agricoles et la confortation des exploitations en place (pérennisation de l'emploi local), pour apporter du foncier fonctionnel aux exploitations et améliorer l'autonomie alimentaire des exploitations  <b>FORME DE L'AIDE</b> - Subvention	- Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois	- Règlement de minimis agricole
Appel à projets mécanique / métallurgie	<b>FINALITES :</b> Il s'agit d'une aide aux projets innovants dans le cadre de la filière mécanique / métallurgie. Les dépenses subventionnées sont les dépenses de l'entreprise liées à l'étude de faisabilité.	- Aide à l'innovation	- Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

	<b>FORME DE L'AIDE</b> - Subvention		
Subvention à la SCIC French Tech in the Alps Grenoble	<b>FINALITES :</b> Animation, accélération et travail sur l'attractivité de l'écosystème des entreprises du numérique.  <b>FORME DE L'AIDE</b> - Subvention	- Aide à l'innovation	- Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Aide aux investissements pour le commerce de proximité  <i>Nouvelle aide ajoutée dans la convention modifiée n°1</i>	<b>FINALITES :</b> Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ».  <b>FORME DE L'AIDE</b> - Subvention	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	- Règlement de minimis général
Fonds Air véhicule pro. Dispositif d'aides à l'acquisition d'un véhicule moins polluant  <i>Nouvelle aide ajoutée dans la convention modifiée n°1</i>	<b>FINALITES :</b> Accompagner les TPE PME à investir dans leur flotte de véhicules pour améliorer la qualité de l'air et favoriser la transition énergétique  <b>FORME DE L'AIDE</b> - Subvention	- Aide aux TPE- PME artisanales, - Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie	- Règlement de minimis général

**b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)**

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
Néant		

**c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)**

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Réseau Isère Entreprendre	- Aide au fonctionnement	
Initiative Grésivaudan Isère	- Aide au fonctionnement	